

Le § 14 : *acier*, est celui qui a été le plus vivement débattu : le droit en est proposé à 1 fl. 50 cents, à la majorité d'une voix seulement.

L'opinion de cette majorité s'est fondée sur la nécessité de protéger une industrie établie depuis longtemps, et dont les produits sont répandus parmi toutes les nations, ceux de la coutellerie de Namur et Gembloux; on a craint avec raison de compromettre une fabrication aussi essentielle, tandis que les partisans d'un droit plus élevé ont dû convenir que les deux fabriques d'acier maintenant en activité, s'étant soutenues au modique droit de 40 cents, devaient trouver un grand encouragement lorsque le droit était élevé à 1 fl. 50 cents.

On n'a pas cru devoir partager les craintes d'une introduction frauduleuse de fer déguisé sous le nom d'acier, parce que les caractères distinctifs en sont trop saillants.

Le § 17 : *machines à vapeur*, etc., a été rejeté à l'unanimité, et la commission propose le maintien de l'ancien tarif qui frappait ces objets de 8 florins.

Votre commission a considéré que les machines, qui exigent l'emploi de beaucoup de fontes s'exécutaient déjà avec assez de précision, et qu'un droit protecteur en assurerait bientôt le perfectionnement.

Tarif proposé par la commission (a).

1	Minerai de fer	»	$\frac{1}{2}$ p. % valeur.
2	Fontes de fer en gueuse, etc. fl.	2	» les 100 kil.
3	Fontes ouvrées, etc.	7	50 id.
4	Fer mulet, etc.	4	» id.
5	Fers forgés en barres, à fen-		
	dre ou à marteler.	6	» id.
	Fers dits marchands, caril-		
	lons, rubans, etc.	8	» id.
6	Clous et vis.	6	50 id.
7	Ancres coulées et battues. . .	6	50 id.
8	Ouvrages de fer battu, etc. . .	10	55 id.
9	Fers à cercles et bandes de		
	fer, dit feuillard.	10	55 id.
10	Fil de fer, etc.	5	25 id.
11	Vieux fer ou ferraille.		<i>prohibé.</i>

La mitraille, dite petite mitraille de fer battu, consistant en vieux clous, vieilles tôles, vieux outils usés et

(a) La discussion s'est ouverte sur le tarif proposé par le gouvernement; elle a eu lieu dans les séances du 28 février et du 1^{er} mars 1851.

(b) Ces conclusions ont été adoptées sans discussion, dans la séance du 26 février 1851.

(c) Nous reproduisons ici ce mémoire, plusieurs orateurs

	la vieille fonte	fl.	2 » les 100 kil.
12	Fer-blanc non ouvré.	10	55 id.
13	Idem ouvré, etc.	20	» p. % valeur.
14	Acier en feuilles, etc.	1	50 les 100 kil.
15	Acier ouvré, etc.	10	» p. % valeur.
16	Fil d'acier		» 50 les 100 kil.
17	Machines à vapeur	8	» id.

Le rapporteur,

L. J. ZOUDE.

(A. C.)

N° 270.

Droits d'entrée sur les fers.

Rapport de pétitions fait par M. le vicomte DESMANET DE BIESME, dans la séance du 26 février 1851.

MESSIEURS,

La commission des pétitions m'a chargé de vous faire le rapport des nombreuses observations parvenues au congrès, sur le projet de tarif de droits à imposer à l'introduction des fers étrangers.

Ces pétitions sont de deux espèces : les unes prétendent que le tarif doit être majoré, les autres diminué. Chaque opinion est appuyée sur des raisons et des calculs, parmi lesquels les membres du congrès pourront puiser des éléments de conviction; et c'est pour leur en faciliter les moyens que la commission a conclu à ce que toutes les pétitions relatives aux fers soient déposées au bureau des renseignements (b).

Je vais, au surplus, pour la facilité de l'assemblée, avoir l'honneur de lui soumettre une analyse très-succincte des diverses pièces qui nous ont été remises.

1° MM. Huart, Fontaine-Spitaels, Ferdinand Spitaels et Puissant, propriétaires de hauts fourneaux, entre Sambre et Meuse, demandent une augmentation au tarif, tant sur la fonte de fer que sur le fer en barres; ils regardent le droit proposé comme très-insuffisant pour maintenir les hauts fourneaux en activité. Ces messieurs ayant fait remettre à chaque membre du congrès un mémoire très-détaillé sur cet objet (c), je ne crois pas devoir en entretenir plus longuement l'assemblée.

s'en sont occupés lors de la discussion des droits d'entrée sur les fers :

« Le congrès national vient d'être saisi d'une proposition ayant pour objet de faire droit aux doléances des maîtres de forges et des maîtres de hauts fourneaux, qui, depuis notre régénération politique, n'ont cessé de renouveler les

2° Vingt et un maîtres de forges et hauts fourneaux des provinces de Liège et Namur font les mêmes observations que celles contenues dans la pétition qui précède. Ils prient le congrès de re-

réclamations qu'ils avaient faites sous le gouvernement précédent, afin d'obtenir la protection à laquelle a les plus justes droits une des plus importantes industries dont un pays puisse être doté.

» La proposition dont il s'agit atteindra-t-elle son but? Les soussignés osent en douter. Mais comment les justes espérances que l'on avait droit de fonder sur un gouverne-

EXPOSÉ DES MOTIFS.

« 1° Depuis deux mois, tous les maîtres de forges et maîtres de hauts fourneaux ont réclamé une protection plus efficace pour leur industrie. Ils soutiennent que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fers étrangers et particulièrement du fer anglais.

« 2° Il est constant, messieurs, qu'il y a stagnation dans ce genre de fabrication : les événements et l'abondance des marchandises y ont puissamment contribué, mais la crainte du vendeur ou fabricant et l'espoir de l'acheteur dans une dépréciation des prix, par suite de l'introduction de fers étrangers, ont augmenté les embarras du fabricant, et menacent dans son existence une partie laborieuse de la population.

« 3° La commission chargée de préparer les lois du budget a examiné toutes les demandes relatives à une augmentation des droits d'entrée. Quelques-unes n'étaient appuyées d'aucun fait précis ; d'autres tendaient à l'obtention de droits équivalents à ceux établis en France, parce qu'ils envisageaient la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore.

« 4° et 5° Il était impossible de faire droit à de telles exigences : elles entraîneraient la ruine de plusieurs autres industries.

« La commission a cherché à concilier tous les intérêts : elle a consulté aussi bien les fabricants qui emploient des produits étrangers que ceux qui travaillent nos minerais, et s'est convaincue que, par les modifications proposées au congrès, il y aurait protection pour les derniers, sans lésion pour les autres.

marquer que leur industrie étant essentiellement nationale, par l'emploi exclusif des matières premières, d'origine indigène, et donnant à vivre à un nombre immense d'ouvriers qui n'ont aucun autre

ment national et réparateur sont-elles au moment d'être déçues! Les soussignés croient en trouver la raison dans le peu de connaissance des faits qu'annonce l'exposé des motifs. Ils prennent donc la confiance de présenter à ce sujet quelques éclaircissements et considérations plus propres à porter la lumière sur cet objet intéressant.

RÉPONSES ET ÉCLAIRCISSEMENTS.

« 1° Les propriétaires de hauts fourneaux et les maîtres de forges ne se bornent pas à soutenir que les droits existants sont insuffisants pour lutter contre l'introduction des fontes et des fers étrangers, et particulièrement des fers anglais ; ils le prouvent par des faits péremptoires.

« Le plus concluant de tous ces faits, c'est celui-ci : en Angleterre, la mine de fer alterne par couches avec la houille, un seul puits coupe des minerais et des houilles propres à leur fusion, un haut fourneau se place à côté de ce puits, et il n'y a aucun transport à opérer pour ces deux matières pondéreuses, qui forment plus des deux tiers du prix de la fabrication de la fonte.

« La France a bien compris la nécessité d'assurer à son travail intérieur la compensation de l'avantage que cet état de choses donne au travail anglais ; aussi a-t-elle taxé l'entrée de la fonte par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château, à 9 francs 90 c. les 100 kilog. ; tandis que sur l'autre point des frontières, par où elle doit croire que ne peuvent s'introduire les produits anglais, elle ne taxe cette fonte qu'à 4 fr. 40 c. les 100 kilog. Et pourquoi cette différence ? c'est parce que nos frais de production se rapprochent davantage des siens.

« 3° Les comités d'industrie, qui seuls sont à même de parler de ces objets en connaissance de cause, c'est-à-dire les comités des provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg, ont développé dans le plus grand détail les motifs qui demandent l'adoption du tarif français ; et jusqu'ici on n'a pas mis ces comités à portée de pouvoir réfuter les motifs contraires, si tant est qu'il y en ait ; ce dont on doute fortement.

« Ce n'est point que ces comités envisagent la question comme une conséquence d'un traité qui n'existe pas encore, qui peut-être n'existera pas ; mais ils sont convaincus que si nous adoptions le tarif français, si dès lors la France avait la certitude que nous concourons à lui conserver les avantages et les compensations qu'elle attend de la différence de ses droits, ainsi qu'il a été dit plus haut, alors on pourrait espérer qu'elle abaisserait son tarif quant à nos produits, puisqu'elle a moins de sujets de les craindre.

« 4° et 5° Ce paragraphe est bien vague ; on désirerait connaître quelles sont les industries de la Belgique qui souffriraient de l'adoption d'un tarif protecteur pour la fabrication du fer, qui est un produit du sol, et qui par son extension emploie une population nombreuse, et fait valoir tant d'éléments de richesse.

moyen d'existence, ils se croient fondés à réclamer une protection spéciale; ils ne peuvent même dissi-

» 6° Je conviens, messieurs, que les mesures restrictives sont en général repoussées par la théorie, qu'elles sont préjudiciables aux consommateurs; mais lorsqu'il s'agit de protéger les produits du sol et de raviver des branches d'industrie naguère encore florissantes, les principes doivent fléchir devant les faits.

» 8° La fonte de fer en gueuse, cotée jusqu'ici à 25 cents les 100 livres, pour droit d'entrée, est portée au projet à 1 florin; ce droit, quoique quadruplé, n'est point considérable, si on le met en rapport avec le prix de la matière, et est beaucoup au-dessous du taux réclamé par les propriétaires de hauts fourneaux. Cependant, messieurs, en ne perdant pas de vue que la plupart des fourneaux ont été construits alors que le tarif qui fixe le droit à 25 cents était en vigueur, que plusieurs sont encore en construction, et qu'ainsi, dans les temps ordinaires, les fabricants trouvaient une protection suffisante pour lutter avec avantage contre l'étranger, vous jugerez sans doute que, sur ce premier point, le projet a fait la part des circonstances.

» 9° Le second objet des réclamations est l'augmentation des droits d'entrée sur le fer forgé en barres, verges ou carrillons. Ce droit est porté de 4 fl. 25 cents à 6 florins.

» 10° Déjà avant notre révolution, la fabrication du fer forgé languissait dans nos provinces; une baisse dans les prix des fers anglais et la facilité des introductions frauduleuses dans le nord, étaient les causes qui avaient influé sur le malaise de cette partie, et les seules auxquelles on puisse porter remède; l'augmentation proposée sera d'autant plus efficace, que le prix du fer a haussé en Angleterre, et celui du charbon baissé dans notre pays.

muler que, si leurs usines chômaient, il deviendrait peut-être difficile de contenir ces nombreux ou-

» 6° Malheur à la nation si elle écoutait dans cette matière les théories, et non les faits! il faudrait laisser enfouies dans la terre les riches mines de toute espèce dont notre sol abonde, et, au lieu d'avoir du travail à donner à notre industrieuse population, au lieu d'avoir des produits à échanger contre les produits que nous tirons de l'étranger, nous payerions le travail et les produits de l'Angleterre avec du numéraire, et au lieu d'avoir plusieurs sources de reproduction de l'argent et plusieurs moyens d'échange, nous n'en aurions bientôt plus qu'un, celui de notre agriculture.

» 8° Il y a dans ce paragraphe plusieurs erreurs à rectifier.

» Sans doute de hauts fourneaux ont été établis quoique le droit à l'entrée de la fonte ne fût qu'à 25 cents; mais les dispositions pour construire ces fourneaux ont été faites en 1825 et 1826; et à cette époque la fonte au coke en Angleterre était plus chère que la fonte au bois en Belgique.

» Cette fonte, qui se vendait ordinairement de 7 1/2 à 8 livres sterling la tonne, s'était élevée, en 1825 et 1826, à 15 et 16 livres; elle est ensuite retombée en-dessous de 7 1/2 livres. Ce fait est consigné dans le rapport adressé à la chambre des députés de France, le 21 mai 1829, par le ministre du commerce, à la suite de l'enquête qui avait été instituée dans ce pays.

» On concevra donc sans peine que de nouveaux fourneaux aient été construits en présence d'un tel fait, et que surtout on ait profité de ce moment pour introduire dans le pays les procédés anglais de la fonte au coke. Et si l'on a continué après la perte de cet avantage, c'est qu'une fois des capitaux engagés dans une industrie on n'est pas toujours maître de les retirer. D'ailleurs on a dû penser de trouver la juste protection à laquelle ont droit les établissements qui enrichissent un pays; on a dû penser qu'ils ne seraient pas sacrifiés à la jalousie et aux efforts des producteurs anglais, qui ne négligeront rien pour rester les maîtres de la fonte du fer au coke.

» Nous estimons donc que le nouveau droit proposé ne suffit pas pour compenser la différence qui existe entre la fabrication de la fonte en Angleterre et celle de ce pays; et pour en donner une dernière preuve, nous dirons qu'il en coûte davantage pour transporter les fers des hauts fourneaux et usines de nos provinces à Anvers, à Gand, à Bruges, et même à Bruxelles, que d'un port d'Angleterre.

» 9° Ce droit est insuffisant, il enlèvera encore la main-d'œuvre à notre pays; que l'on compare ce droit avec ceux des tarifs de France et de la Grande-Bretagne elle-même, que nous joignons à ce mémoire, et l'on reconnaîtra combien les fers fabriqués sont repoussés de ces deux pays.

» 10° Rien n'est plus capricieux que le prix du fer en Angleterre; et l'on ne croit pas que l'on pourrait asscoir notre tarif des douanes sur un prix aussi changeant; car nous resterions constamment sans défense contre des importations ruineuses pour nous.

» Nous avons vu à quel prix la fonte s'est élevée en 1825 et 1826; à cette époque les Anglais avaient vidé tous leurs magasins pour leurs expéditions en Amérique. Si ce prix s'élève aujourd'hui, c'est qu'ils les ont vidés chez nous. Mais bientôt, comme depuis 1826, un renforcement de production remplira encore leurs magasins; et les Anglais feront encore ce qu'ils sont accoutumés de faire, ils mettront en loterie leurs excédants de produits, à charge de les expor-

vriers et de les empêcher d'arborer des couleurs qui ne sont pas les nôtres. Ils proposent de majorer le tarif de la manière suivante :

» 16° et 17° Le transit et la sortie sont libres pour ces objets et plusieurs autres repris au tableau ; car les 5 cents conservés par l'article 2 du projet ne peuvent être considérés que comme une compensation bien faible des frais de douane.

» La libre sortie est une conséquence immédiate de la protection donnée aux fabricants indigènes, et le libre transit une nécessité commerciale.

Fonte brute engueuse, en plaques, ou en lingots, vieille fonte et mi- traille de fonte ou de fer battu.	}	2 fl. P.-B. p. 100 kil.
---	---	----------------------------

ter, et cette exportation se fera pour les pays où le droit d'entrée sera le moindre, et l'Angleterre accordera en outre une prime d'exportation.

» 16° et 17° Le transit, dit-on, est une *nécessité commerciale*, et le projet de loi consacre le transit des fontes et des fers moyennant un droit de balance de 5 cents par 100 kilogrammes.

» Cette disposition enlève tout espoir de modifications dans le tarif français en faveur des fontes et des fers belges, objet de toute la sollicitude de nos industriels, et que déjà, à plusieurs reprises, du haut de la tribune nationale, les députés et les membres du gouvernement provisoire leur ont fait entrevoir comme une concession formellement promise par le gouvernement français.

» La France, comme on l'a déjà dit, sait que la fabrication de la fonte et des fers, en Belgique, ne peut se faire à aussi bon marché qu'en Angleterre ; que la concurrence des fontes et fers belges est beaucoup moins à craindre pour les producteurs français que celle de la fonte et des fers de l'Angleterre ; la chose est surtout évidente à l'égard des fontes. Que l'on jette un coup d'œil sur son tarif, l'on verra que la fonte par mer et par navire étranger est taxée à fr. 9 90 les 100 kilog.

» Depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château	9	»	»
» Depuis Solre-le-Château jusqu'à Rocroy	4	»	»
» Par les autres frontières	6	»	»

» Ces droits sont sujets au décime par franc de subvention.

» Comment ne pas se rendre à l'évidence de ces distinctions du tarif ! Les fontes de l'Angleterre sont repoussées des ports français par un droit de 9 fr. 90 centimes en principal, de 9 francs là où l'on peut supposer qu'elles s'introduiront par les canaux intérieurs de la Belgique ; et sur les frontières où la fonte anglaise n'est plus à craindre l'on diminue le droit aux fontes belges et à celles d'Allemagne.

» Peut-on supposer que la France modifie jamais son tarif au point d'admettre, par exemple, les fontes belges par le canal de Mons à Condé, par la Sambre et les autres frontières, au minimum du droit actuel de 4 fr., quoiqu'on doive espérer une meilleure condition lorsqu'elle reconnaitra que la fonte anglaise, qui ne serait reçue à Dunkerque qu'au droit principal de 9 fr. 90 c., et de 10 fr. 89 c., avec le décime par franc, débarquera à Ostende sans payer de droit, transitera en Belgique par les canaux intérieurs d'Ostende à Condé, moyennant 50 à 60 centimes pour frais de transport et de transit par 100 kilog., et ne payera le droit d'entrée en France qu'à 4 fr., soit 4 fr. 40 c. avec la subvention ; à quoi ajoutant 60 c. pour frais de transport et de transit, ensemble 5 fr. au lieu de 10 fr. 89 c. que ces 100 kilog. de fonte anglaise eussent payés en arrivant en France, sans emprunter le territoire belge ?

» Serait-il concevable que, notre pays se prêtant autant à la fraude vis-à-vis de la France, nous puissions être favorisés par elle ?

» Cette disposition du projet de loi que l'on appelle une *nécessité commerciale* est donc des plus funestes et des plus absurdes, et il nous répugne de supposer que la *nécessité*

Projectiles de guerre de tous diamètres, poterie de tout genre et de toute espèce, pièces en fonte moulées pour mécaniques et autres.) Prohibés.

Fers forgés en barres, à fondre ou à marteler de 60 à 80 millimètres de largeur sur 30 à 40 d'épaisseur. } 8 fl. P.-B.
 Fer marchand de 50 à } p. 100 kil.

commerciale sur laquelle on s'appuie, soit imposée par l'Angleterre à notre gouvernement; où serait alors son indépendance? Il semble qu'il y ait une fatalité qui porte à ménager constamment cette puissance dans toutes ses importations. Il n'est pas hors de propos de faire connaître ici que tandis que l'Angleterre n'a pas à craindre des importations de fers chez elle, les fers étrangers sont néanmoins taxés à des droits beaucoup plus élevés que ceux que nous projetons d'établir en Belgique sur ceux d'Angleterre.

» Voici ce que nous extrayons de son tarif:

» Fer en barres ou non travaillé importé sur un bâtiment étranger, le tonneau de 1000 kilog. . . liv. st. 7 18 4

» Fer fondu et forgé en baguettes de moins de 3/4 de pouce d'épaisseur, les 100 livres ou 50 kilogrammes. 1 1 6

» D'où résulte qu'en calculant la livre sterling à raison de 25 francs, les 100 kilog. de fer en barres payent fl. 19 79

Les 100 kilog. de fer fondu et forgé. 53 74

Ces deux articles sont confondus dans le projet de loi pour ne payer que 6 fl. 30 cents.

» 18^o Messieurs, le projet que j'ai l'honneur de vous présenter n'est pas appuyé, je l'avoue, des faits nécessaires pour frapper juste, les circonstances y mettant obstacle. Dans des temps ordinaires, je ne me permettrais pas de proposer des modifications à un tarif de douanes, sans être muni de procès-verbaux d'enquêtes publiques et sévères. Aujourd'hui, mes collègues et moi, nous n'avons pu rassembler que des matériaux incomplets, et nous avons été pressés par le besoin de satisfaire aux vives réclamations de l'industrie et d'améliorer le sort de nos fabriques et des nombreux ouvriers qui y sont employés. »

» 18^o Pour suppléer au manque de matériaux que l'on allègue ici, nous dirons qu'il existe dans les quatre provinces de Hainaut, Namur, Liège et Luxembourg, 91 hauts fourneaux au bois et 10 hauts fourneaux au coke.

» Les premiers peuvent produire, au terme moyen de 1800 kilog. chacun par jour, 58 millions de fonte par année; et les seconds, au terme moyen de 64,000 kilog. par jour, 24 millions: ce qui donnerait une production totale annuelle de 82 millions de fonte;

» Il existe dans les mêmes provinces 132 feux d'affineries au charbon de bois, et 39 fours à reverbères et à puddler au charbon-de-terre.

» Ils peuvent consommer 42 millions de fonte et produire 55 millions de fer forgé; 10 millions au plus peuvent être employés au moulage, ensemble 52 millions: ce qui donnerait encore un excédant de production au delà de toute fabrication, de 50 millions de kilog. de fonte.

» Chaque fourneau au bois consomme par année 900 hannes de charbon, chaque feu d'affinerie 200 hannes; la hanne de charbon se compose de 8 cordes de bois de 4 mètres cubes chacune; elle vaut, terme moyen, 80 francs rendu à pied d'œuvre, ce qui représente une valeur de 8 à 9 millions de francs pour les bois, la main-d'œuvre et le transport.

» La consommation des 10 fourneaux au coke, des 39 fours à reverbère et à puddler, du moulage et des machines y employées, peut être évaluée à 180,000,000 de kilog. charbon-de-terre qui, au prix de 12 francs les 1,000 kilog. rendus à pied d'œuvre, représente une valeur de 2,160,000 francs.

» C'est en présence d'une telle fabrication, d'une telle consommation de produits de notre sol, que l'importation des fontes et des fers de l'étranger a été encouragée.

» C'est au fur et à mesure du développement que nos industriels ont donné à cette branche si importante de prospérité publique que cette importation s'est accrue.

» En effet, en 1825, l'importation de la fonte en Belgique et des fers en barres dans le ci-devant royaume des Pays-Bas. ne dépassait pas 3,500.000 kilog.; en 1829, elle s'est

150 millimètres sur 10 à 30 d'épaisseur. 10 fl. pour cent kilog.

Toutes dimensions inférieures, soit carillon fondu, en verges, rubans ou tôles, indistinctement. 12 fl. 50 c. p. cent kil.

Le fer-blanc. 15 fl. pour cent kilog.

Toutes ces qualités de fer sont libres à la sortie.

3° Par deux pétitions identiques, et couvertes d'un grand nombre de signatures, des ouvriers mineurs de la province de Hainaut exposent au congrès que, par la non-activité des hauts fourneaux dans cette province, ils se trouvent réduits à une profonde misère; ils vous supplient de leur procurer de l'ouvrage.

4° La veuve François Rucloux, J. J. Lambert, tant pour lui que pour M. Émile Sangrom, propriétaires de la fonderie et moka, situés à L'Arbre, s'opposent à l'établissement du droit proposé sur la mitraille de fer. Les pétitionnaires disent que le droit paralyserait leur industrie, dont l'usine est principalement consacrée à cette espèce de fer, qui d'ailleurs est indispensable dans la confection des objets qui demandent une grande force et ductilité.

5° M. Desmanet, fabricant de clous à Jamioulx, province de Hainaut, réclame également contre l'augmentation des droits d'entrée sur les fers forgés

élevée à plus de 12,000,000, et l'on ne craint pas d'exagérer en évaluant au double pour 1830, cette dernière quantité!

» Pendant cette même période, nos exportations ont considérablement diminué. Ainsi, non-seulement nous perdions notre propre marché, mais le marché étranger nous échappait.

» C'est à prévenir de si funestes conséquences que l'on doit s'attacher, et nous espérons de la sollicitude éclairée du congrès national, des dispositions plus propres, que celles

DROITS D'ENTRÉE SUR LES FERS.

en barres, verges, carillons, etc.; il fonde ses observations sur le tort qui en résulterait pour la clouterie et la grosse quincaillerie, dont les trois quarts s'exportent à l'étranger: toutefois, si le congrès admettait le tarif proposé, il demanderait qu'une disposition du décret portât que restitution des droits d'entrée perçus sur les fers introduits sera faite aux négociants et fabricants à raison de la quantité de clouterie et grosse quincaillerie qu'ils justifieront avoir exportée.

6° La veuve J. B. Heus, maîtresse de forges à Ways-lez-Genape, fait des observations sur le projet de tarif, et s'oppose à l'augmentation de droits sur la mitraille, comme destructive des établissements de forgerie, construits uniquement pour travailler la mitraille, et dont la situation trop éloignée des minerais de fer ne leur permet pas l'usage; elle fait remarquer que le fer forgé avec la mitraille est indispensable, par sa qualité, à l'exercice de certaines professions, telles que celles de carrossiers, ferronniers, etc. Elle propose le tarif suivant:

- Fer forgé en barre au lieu de 6 florins pour cent kilog. 10 florins.
- Mitraille de fer battu. libre.
- Fer vieux. prohibé.

7° MM. Steenkist et Houyoux, dans un mémoire

proposées, à remplir nos vœux, qui se lient si étroitement au bien-être général.

» Bruxelles, le 14 janvier 1831.

» Les députés des maîtres de forges et propriétaires des hauts fourneaux de l'entre-Sambre-et-Meuse.

- » HUART.
- » FONTAINE-SPITAEELS.
- » FERD. SPITAEELS.
- » F. PUISSANT. »

Extraits des tarifs de France et de la Grande-Bretagne, joints au mémoire des députés des maîtres de forges et propriétaires des hauts fourneaux de l'entre-Sambre-et-Meuse.

A. Extrait du tarif des droits d'entrée et de sortie dans la Grande-Bretagne, publié à Paris en 1822 (chez Rosa, grande cour du Palais-Royal).	LIVRES STERLING.			RÉDUCTION en francs; la liv. à 25 sous.		RÉDUCTION EN FRANCS ET AU POIDS de 100 kilogrammes.	
	L.	S.	D.	FR.	C.		FR. C.
F E R S.							
Folio 25.							
Fer en barres, ou non travaillé, du produit d'un autre pays, importé par un bâtiment non britannique, le tonneau de 100 kilog.	7	18	4	197	90	400 kil.	19 79
Fer fendu et forgé en baguettes de moins de $\frac{3}{4}$ de pouce d'épaisseur, importé par un bâtiment non britannique, les 100 livres (30 kilogrammes).	1	1	6	26	87	"	33 73
Fer jeté, les 1000 liv. st. de valeur.	20	"	"	500	"	Valeur.	20 p. %
Vieille ferraille, le tonneau de 2000 livres (1000 kilogrammes).	"	17	9	22	17	100 kil.	2 21
Fer guesillon, id. id.	"	17	6	21	87	"	2 18
Id. brut, non autrement décrit, les 100 liv. st. valeur.	50	"	"	1200	"	Valeur.	50 p. %
Fil de fer, non autrement décrit, le cent (30 kilogrammes).	3	18	9	"	"	100 kil.	297 44

très-détaillé (a), et dont l'analyse imprimée a été remise aux membres du congrès, élèvent des réclamations contre l'augmentation du droit d'entrée sur la mitraille et la fonte; ils demandent que le tarif soit fixé comme ci-dessous :

Gueuse ordinaire.	fl.	»	25 cents pour cent kilog.
Id. épurée à.	fl.	»	50 » »
Fer en barres, verges, etc. fl.	10	»	» »

Feuillard et tôles. fl. 10 » » »
Mitraille. libre.
Fer vieux. prohibé.

Il existe en Belgique, disent les pétitionnaires 16 forgeries uniquement construites pour travailler la mitraille; leur situation éloignée des mines et forêts ne leur permet pas de faire usage d'autres matières; l'adoption du nouveau projet ferait tomber ces établissements. Ils se livrent également dans ce mémoire, à de longs développements pour

B. Extrait du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume de France.

		DROITS D'ENTRÉE	
		décime en sus	
		Par navires	Par navires
		FRANÇAIS	ÉTRANGERS ET
		PAR	PAR TERRE
		400 kilog.	par 100 kilog.
		FR. C.	FR. C.
F E R S.			
Minerai de chromaté.		1	1 10
Brut ou lavé, sulfaté ou non.		1	1 10
Fonte brute.	Brute { en gueuse de 400 kil. au moins. } par mer	9	9 90
		»	9 »
	} par terre { depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement. de Solre-le-Château à Rocroy inclusivement. par les autres frontières.	»	4 »
		»	6 »
Épurée, dite mazée	13	16 50	
Forgé.	Moulée { pour projectiles de guerre en quelque autre forme que ce soit. } de toute autre espèce.	PROHIBÉE.	
		PROHIBÉS.	
Étiré en barres.	carrées de { plates, carrées { de 438 mill. (90 lignes) et plus larg. mult. par l'épaisseur. ou { de 215 mill. incl. à 438 excl. (42 à 90 lignes) id. rondes. { moins de 215 mill. (42 lignes) id. de 22 mill. (10 lignes) et plus sur chaque face de 15 mill. incl. à 22 excl. (7 à 10 lignes) id. moins de 15 mill. (7 lignes) id. rondes de { de 15 mill. (7 lignes) et plus de diamètre. moins de 15 mill. (7 lignes) id.	25	27 50
		56	59 60
		50	55 »
		25	27 50
		56	59 60
		50	55 »
Platiné ou laminé {	Noir-Tôle	40	44 »
	Étamé fer-blanc	70	76 »
De tréfilerie	Fil de fer, même étamé.	60	65 50
Ouvré ou ouvrages {	En fer, tôle ou fer-blanc.	PROHIBÉE.	
	Forgé, de toute espèce.	60	65 50
	Fondu, en tôle ou carreaux.	100	107 50
	Filé.	70	76 »
Carburé-acier	Ouvré	PROHIBÉE.	
Pailles et limailles.	1	1 10	
Ferraille et mitraille.	PROHIBÉES.		
Mâchefer.	10	10	

(a) Ce mémoire a été cité dans la discussion du tarif sur les fers; nous le donnons ici :

« Le projet de tarif, ainsi que l'a fait la France, prohibe sans distinction le fer vieux et la mitraille. Le motif qui avait donné lieu à cette prohibition était l'introduction frauduleuse du fer neuf de toute dimension, coupé en bouts de 2 1/2 à 3 pieds, et rouillé.

» L'Angleterre nous ayant inondés de plusieurs millions de fer vieux, tel que vieilles bandes de roues, broches de vaisseaux et autre vieux fer propre à l'usage des

maréchaux, nous avons dû réclamer la prohibition à l'entrée du fer vieux seulement; mais le gouvernement, en faisant droit à notre réclamation et suivant les mêmes principes que la France, prohiba sans distinction la mitraille et le fer vieux : on ne réclama point à cette époque, parce que la Hollande et notre pays fournissaient à nos besoins, et que d'ailleurs la mitraille venant de l'étranger était à un prix plus élevé que la nôtre. Cet état de choses n'est plus aujourd'hui le même : la prohibition s'étend sur la Hollande; c'était ce pays qui nous en fournissait la plus grande quantité,

prouver combien la clouterie et la grosse quincaillerie auraient à souffrir si le projet était adopté.

8° Le comité de commerce de la ville d'Anvers a fait parvenir au congrès des observations sur trois objets importants, les distilleries, les fers et le sel; je crois ne devoir vous entretenir que de ce qui concerne le fer, laissant aux rapporteurs, chargés du rapport des pétitions sur les deux autres projets, le soin d'y appeler votre attention.

Le comité de commerce dit qu'augmenter les droits sur les fers, serait causer un grand préjudice aux manufactures d'armes et de clous, auxquelles ce fer est indispensable, et les empêcher ainsi de lutter avec les produits étrangers.

Il pense aussi que cette prohibition nuirait également, et par les mêmes motifs, aux constructions

et il existe en Belgique seize forgeries, uniquement construites pour travailler la mitraille: leur situation éloignée des mines et forêts ne leur permet point de faire usage d'autre matière; en adoptant le nouveau projet, ces seize établissements doivent nécessairement tomber.

» Il serait facile de faire la distinction entre le fer vieux et la mitraille proprement dite; l'un se compose de pièces provenant de la démolition des vaisseaux et de bâtiments, des bandages de roues et d'autre fer pouvant être employé et retravaillé par les maréchaux.

» L'autre se compose de vieilles tôles, vieux clous cassés, rognures et coupons de fer, de vieux outils usés et hors de service, objets propres à la fabrication du fer.

» La Hollande n'a point de forgeries, et c'est le pays qui, proportionnellement à son étendue et sa population, fournit le plus de mitraille. Autrefois la Suède, quoique plus riche que nous en minerais, admettait la mitraille de la Hollande, et ce n'est qu'à cause des prix plus élevés que cette matière a été dirigée sur notre pays par la suite.

» Une observation à faire encore, c'est que le commerce entre notre pays et la Hollande, à l'égard de la mitraille, se fait souvent par échange contre fer neuf; plusieurs maisons de Liège et Huy faisaient cette opération ainsi que nous, dont l'un se trouve en ce moment en avance de 20,000 florins, pour fer neuf livré en échange de la mitraille, que la révolution et l'interruption de la navigation de notre canal ont empêché d'arriver.

» Le nouveau projet taxe également la gueuse de 25 cents, à l'entrée, à 1 florin.

» M. le commissaire général des finances, dans le rapport à l'appui de ce projet, fait sentir que l'augmentation du droit quadruplé était plus que suffisante pour protéger la fabrication de cette matière. Les soussignés la trouvent trop élevée, parce qu'elle favorisera les hauts fourneaux au détriment de la forgerie, clouterie et grosse quincaillerie. Il en est de même du fer mulet ou de la gueuse épurée, qui se trouve frappée du droit d'entrée exorbitant de 6 florins, 50 pour 100 kilog., surpassant même celui sur le fer fabriqué en barres, verges et carillons.

» Le fer mulet ou la gueuse épurée ne peut être comparé qu'à la gueuse fabriquée au charbon de bois; cette matière nous manque, puisqu'il n'existe qu'une seule fonderie pour en fournir à la forgerie; elle est destinée, ainsi que le fer provenant de la mitraille, à la fabrication du fer

navales et à l'agriculture, dont certains outils, tels que les bèches, ne sont pas d'aussi bonne qualité en fer indigène qu'étranger.

9° Les principaux fabricants de coutellerie de Namur réclament fortement contre le droit de 2 florins pour cent kilog., porté au nouveau tarif sur l'acier, au lieu de quarante cents. Ils se plaignent principalement que, dans le projet, l'on n'établisse aucune différence entre l'acier fondu et l'acier ordinaire; le premier n'est destiné qu'à la coutellerie fine et coûte 80 florins pour cent kilog., tandis que l'acier ordinaire, qui s'emploie dans une proportion centuple, ne revient qu'à 40 florins pour cent kilog.; et il n'en existe qu'une seule fabrique qui, jusqu'à ce jour, n'a produit que des essais.

Le droit proposé anéantirait la coutellerie de

de première qualité; la fabrication des armes, de la grosse quincaillerie et clouterie emploie au moins la moitié de tout le fer que notre pays fabrique: en faisant monter le prix de la matière première par des droits trop élevés, cela empêchera nos fabricants de soutenir la concurrence avec l'Allemagne, et de ce chef plusieurs milliers d'ouvriers seraient réduits à la misère; l'augmentation de ces droits protégera quelques propriétaires de hauts fourneaux, au détriment de l'industrie et du consommateur, et telles ne peuvent être les intentions du gouvernement provisoire, qui doit également favoriser toutes les branches de l'industrie, et non pas le monopole.

» M. Kaufmann, dans sa réponse à M. Huart, insérée au journal *l'Émancipation*, en date du 26 décembre dernier, dit en faveur de la forgerie, que le charbon a subi une baisse de 20 pour cent; cela peut être à Liège, mais pas à Charleroy, où les prix sont les mêmes que depuis un an, par la raison que les propriétaires de houillères n'exploitent qu'au fur et à mesure de la vente, et que les frais d'exploitation ne leur permettent point de diminuer le prix de la vente; au contraire, si les fabriques reprenaient leurs travaux, le charbon pourrait bien augmenter de prix: ainsi, les 20 pour cent que l'on a fait valoir en faveur de la forgerie, sont nuls. Quant au deuxième avantage, qu'il fait également valoir par sa même lettre sur l'augmentation du prix du fer en Angleterre, nous partirons avec lui du prix de 7 livres sterl., soit, par tonne ou 1,016 kilog., fr. 178 50

» Nous ajouterons à ce prix le droit d'entrée projeté de 60 florins pour 1000 kilog., 60 fl. 96 cents. 129 01

» Le fret à 13 schellings par tonne, et 10 pour cent pour avaries, déchargement et commission. . 18 85

Fr. 326 36

Soit: fl. 154 20

que coûterait rendu à Ostende le fer n^o 2, qualité qui jusqu'ici n'a pu être fournie par nos fabricants, à moins de 200 à 210 florins les 1000 kilog. Il n'y a donc pour nous aucun espoir de pouvoir soutenir la concurrence, à moins que le droit proposé ne soit porté à 10 florins pour 100 kilog.

» Le projet présente le fer feuillard, sous l'ancienne désignation de *cercles et bandes de fer*, à 10 florins pour 100 kilog., dénomination contre laquelle nous avons réclaté sous l'ancien gouvernement, parce que les négociants hol-

Namur et Gembloux; les pétitionnaires demandent donc que l'ancien droit de quarante cents soit maintenu sur l'acier commun, et s'en rapportent à la sagesse du congrès pour l'acier fondu.

Bruxelles, le 26 (a) février 1831.

Le rapporteur,
Vicomte C. DESMANET DE BIESME.
(A. C.)

N° 271.

Droits d'entrée sur les vins, les eaux-de-vie et les vinaigres.

Proposition faite par M. FRANÇOIS, dans la séance du 1^{er} mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi du 26 août 1822, n° 39, l'arrêté du 20

landais ont prétendu que, pour payer le droit de 10 florins pour 100 kilog., ce fer aurait dû être ouvré en cercles; et de ce chef ils ont obtenu de ne payer que 4 fl. 25 cents pour 100 kilog. Pour éviter pareil abus et toute fausse interprétation, ce fer devrait être coté, avec la tôle, sous la dénomination de *fer feuillard*.

» A l'appui de tout ce qui vient d'être dit ci-dessus, et pour en faciliter l'application, nous allons soumettre quelques calculs: en 1814 et 1815, la gueuse au bois coûtait, prise aux hauts fourneaux, 13 francs pour 100 kilog.; ce prix s'est trouvé porté, dans le courant d'une année, de 20 à 21 francs, terme moyen; cette augmentation considérable, dans un aussi court laps de temps prouve à l'évidence que les propriétaires des hauts fourneaux peuvent à volonté augmenter la valeur de leurs produits. Quelle conséquence doit en résulter? Que la forgerie et autres fabriques, victimes de ce monopole, perdent tout moyen de soutenir la concurrence avec l'étranger.

» Les propriétaires des hauts fourneaux ont en outre l'avantage de pouvoir exporter leurs produits en France, où le fer fabriqué, par suite du régime de douane de ce pays, se trouve à un prix bien supérieur à celui de notre pays, et où par conséquent on peut payer la gueuse à des prix plus élevés que nous, d'autant plus encore que la sortie de cette matière est libre.

» Examinons maintenant si le droit de 25 cents pour 100 kilog., à l'entrée, sur la gueuse brute et la gueuse épurée, était suffisant pour protéger la fabrication indigène.

» En joignant ce droit au fret et aux frais de transport jusqu'à l'usine, le tout s'élève à 4 fr. 80 centimes pour 100 kilog.; la gueuse indigène coûte de fabrication, terme moyen de nos différents hauts fourneaux au coke, 12 à 15 francs; les droits et frais sur celle venant de l'étranger, étant de 4 fr. 80 centimes, forment plus que le tiers du prix de la valeur de la nôtre.

» Il nous paraît donc que, pour accorder une égale pro-

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit:

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit:

Décète :

Art. 1^{er}. Le droit d'entrée sur les vins provenant de France sera désormais le même, tant à l'importation par mer qu'à celle par les frontières de terre.

Art. 2. En attendant que le gouvernement ait pu négocier un traité de commerce avec la France, il lui sera loisible; 1^o d'élever à son choix le droit sur l'importation de ces vins par mer, ou d'abaisser celui de leur importation par les frontières de terre; 2^o d'autoriser l'entrée des eaux-de-vie de grains provenant de France, moyennant un droit égal à celui fixé par l'arrêté du 7 novembre 1830.

Art. 3. L'entrée, par les frontières de terre, de boissons distillées autres que les eaux-de-vie de grains et des vinaigres de vin, de bière ou artifi-

tection à la forgerie ainsi qu'aux hauts fourneaux, et considérant surtout que la forgerie, la clouterie et la grosse quincaillerie occupent un bien plus grand nombre de bras, et ont en outre la concurrence à soutenir contre des pays où la fabrication de fer est moins coûteuse que dans le nôtre, les droits devraient être portés comme suit :

Gueuse ordinaire, à fl.	» 25	pour 100 kilog.	à l'entrée.
Id. épurée, à . . .	» 50	»	»
Fer en barres, verges			
et carillons, à	10	»	»
Fer feuillard et tôles, à 10	»	»	»
Mitraille	libre.		
Fer vieux	prohibé.		

» Voilà les réclamations et propositions que nous croyons devoir soumettre au congrès national, qui sentira combien il importe qu'une branche d'industrie aussi considérable que la forgerie, la clouterie, la grosse quincaillerie et la fabrication d'armes, ne soit pas sacrifiée à quelques intérêts particuliers et à des motifs qui, à la première vue, peuvent paraître plausibles, mais qu'un plus profond examen rend nuls ou de peu d'importance.

» Nous ajouterons que messieurs les membres du congrès qui pourraient désirer s'éclaircir sur les faits avancés dans les présentes observations, trouveront chez nous mitraille, fer vieux et gueuse épurée, et pourront ainsi s'assurer de la facilité qu'il y a de faire les distinctions que nous avons indiquées.

» P. J. HOUVOUX.

» E. STEENKIST. »

(a) C'est par suite d'une erreur typographique que les exemplaires de ce rapport distribués aux membres du congrès portent la date du 27 février; le rapport a été présenté la veille.

(b) Cette proposition a été renvoyée à l'examen des sections; il n'en a pas été fait rapport.